

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'UTILISATION
D'UNE SONORISATION DANS LE SECTEUR
SAUVEGARDE

Réf. : Service Vie Associative et Evénementiels /PA/PM/ME

Le Maire de la Commune de Sarlat La Canéda,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;
VU l'arrêté municipal du 15 Juin 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal en date du 16 mai 2024 règlementant l'occupation du domaine public à l'occasion du passage du relais de la flamme olympique dans la commune le 22 mai 2024 ;
VU l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature à Monsieur Patrick ALDRIN dans les domaines recouvrant notamment : la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique ;
VU la demande formulée par le service des Sports en vue d'organiser des animations sportives avec les associations sarladaises à l'occasion du passage du relais de la flamme olympique en Dordogne du 20 mai au 22 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation d'une sonorisation à l'occasion des animations autour de l'évènement,

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 20 mai à 13 heures au mercredi 22 mai à 22 heures, autorisation est donnée aux associations sarladaises d'utiliser une sonorisation dans le secteur sauvegardé à l'occasion des animations qu'elles organisent.

Article 2 : Les diffusions seront réservées aux prestations musicales, à l'exception de toute propagande politique ou philosophique.
A partir de 22 heures, le niveau sonore devra être réduit et compatible avec la tranquillité du voisinage et le besoin de repos légitime des riverains.

Article 3 : En cas d'abus, la présente autorisation devra être considérée comme caduque.

Article 4: Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Sarlat-La Canéda (www.sarlat.fr) et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARLAT LA CANEDA,

Le 16 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,

Patrick ALDRIN, Maire-Adjoint en charge de la sécurité,
la gestion du domaine public et la prévention des risques

